

Date d'affichage de l'avis de dépôt en mairie le :
Transmission au contrôle de légalité le :

DESCRIPTION DE LA DEMANDE	référence dossier
Demande déposée le : 10/02/2025	N° DP 014 371 25 00010
Par : Monsieur ROBIN Jacques Demeurant : 1228 route de la Moissandière FERVAQUES 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE Pour : Travaux sur construction existante : Création d'une véranda en extension de l'habitation. Sur un terrain sis : 1228 route de la Moissandière FERVAQUES 14140 LIVAROT PAYS D'AUGE Parcelle : 265 C 947	Surface de plancher existante : 52,70 m ² Surface de plancher créée : 18,97 m ² Emprise au sol créée : - 19 m ² Destination : Habitation

LE MAIRE,

Vu la déclaration préalable de travaux susvisée,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du Pays de Livarot approuvé le 27/06/2013, modifié le 10/06/2015 et le 28/06/2018 et révisé le 28/03/2019 et le 28/09/2023,
Vu le règlement de la zone A du PLUi,
Vu le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) approuvé par arrêté préfectoral du 9 février 2017,

Considérant que le projet porte sur la construction d'une véranda en extension de l'habitation,
Considérant que le projet doit respecter le règlement de la zone A du PLUi,
Considérant que le projet doit respecter le RDDECI,

Considérant que l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme prévoit que « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »,

Considérant que selon l'article 3 « dispositions particulières » du titre II « Dispositions générales applicables à toutes les zones », du règlement du PLUi, concernant le risque de glissement de terrain, « en l'absence de justifications suffisantes dans la demande d'autorisation d'urbanisme écartant le risque pour les biens et les personnes, tout projet pourra être interdit en application de l'article R 111-2 du Code de l'urbanisme »,

Considérant que le projet s'implante dans une zone concernée par le risque de mouvement de terrain pente modérée et dans la zone tampon de 25 m établie vis-à-vis du risque de mouvement de terrain pente forte, inventoriées dans l'atlas régional,

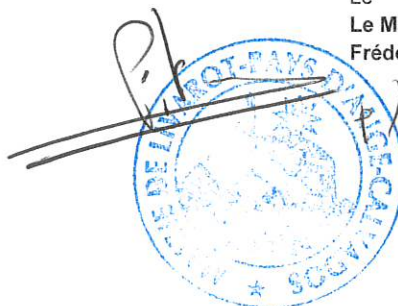
Considérant l'absence de justification suffisante dans le dossier, permettant d'écarter ce risque pour les biens et personnes,

S'OPPOSE À LA DEMANDE visée dans le cadre ci-dessus
SELON LE MOTIF SUIVANT :

- RISQUE DE MOUVEMENTS DE TERRAIN :

Le projet n'est pas conforme à l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme (projet implanté dans une zone concernée par le risque de mouvement de terrain pente modérée à forte).

Fait à LIVAROT-PAYS D'AUGE,
Le 05.03.2025
Le Maire,
Frédéric LEGOUVERNEUR



délégué

Le Maire-Adjoint,
Chargé de l'urbanisme
Michel PITARD

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

OBSERVATIONS :

Risques et environnement :

Le terrain est situé en zone de cavités non localisées. Une étude de prise en compte des risques est recommandée ;

Le terrain est prédisposé à la présence de marnières ;

Le terrain est situé dans une zone de sismicité très faible ;

Le terrain est situé dans une zone soumise au retrait-gonflement des argiles, aléa moyen ;

Le terrain est situé dans une zone concernée par le risque de mouvement de terrain pente modérée à pente forte.

Les enjeux environnementaux et les risques connus auxquels ce terrain est susceptible d'être soumis sont consultables sur le site internet de la DREAL (données communales) : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/les-cartes-interactives-a4661.html>

Risque de mouvement de terrain : Dans le cadre du dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation d'urbanisme, il conviendra de joindre au dossier une étude géotechnique respectant la norme NF94-500 (ou toute norme équivalente la remplaçant), qui comprendra une reconnaissance du sous-sol par sondage et portera au minimum sur :

- un examen de la stabilité du site et de son environnement,
- une détermination du mode de fondation adaptée aux caractéristiques mécaniques des terrains,
- une analyse de l'incidence éventuelle des aménagements projetés sur l'aggravation de l'aléa pour la parcelle considérée et les terrains avoisinants, notamment au regard de la gestion des eaux de surface.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.